

turel, il s'empressera toujours d'accorder le concours de ses aveux, pour éclairer nos magistrats sur des délits que la société a intérêt de punir. Il serait assurément plus coupable que tout autre, le prêtre qui paralyserait l'action de la justice en commettant des réticences de nature à soustraire des crimes à la vindicte des lois, et à compromettre aussi la sécurité de l'ordre social.

“ Il est superflu d'examiner le second rapport, sous lequel le prêtre est envisagé comme confesseur. La juri-prudence civile aussi bien que le droit ecclésiastique et divin, le dispensent de rendre en justice témoignage des faits qui sont à sa connaissance, lorsque cette connaissance lui est parvenue par la confiance nécessaire de la confession. L'arrêt de la cour de cassation du 30 novembre 1810, couvre le confesseur de sa protection, et consacre l'inviolabilité civile du secret sacramental. “ La confession, par cet arrêt, cessait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée; et ainsi, un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de religion.”

“ Mais, considéré comme le confident religieux et intime de ses paroissiens, le curé a-t-il droit d'être reconnu aux yeux de la loi comme *dépositaire par état* des secrets qu'on lui confie, et est-il dispensé de les révéler, quand il en est requis par la justice? L'affirmative ne nous paraît pas souffrir l'ombre même d'un doute, pourvu que ces confidences soient du ressort de la conscience et inhérentes à l'exercice des fonctions spirituelles. ”

“ D'abord, le ministère pastoral ne se borne pas à la dispensation des mystères de Dieu et aux cérémonies du culte; ce serait le mutiler que de le réduire à l'administration des choses saintes, qui est rare et accidentelle, tandis que la mission religieuse et morale du prêtre sur les intelligences et les cœurs, est un exercice de tous les jours et de tous les instans.

“ Dans tous les pays et les siècles de foi, dans les localités rurales surtout, où il y a plus de foi que de lumières, le prêtre catholique est le conseiller intime et le confident ordinaire des familles; il est surtout le dépositaire habituel des secrets les plus délicats, de ceux qu'il importe davantage de couvrir d'un voile impénétrable. Ce n'est pas seulement dans les entrevues qui ont pour but d'accomplir l'acte sacramental de la confession, qu'on lui fait des révélations d'un haut intérêt, et qu'on lui demande des conseils de direction intérieure, mais encore dans ces nombreux rapports de confiance qui s'établissent privément entre un prêtre vénéré et des paroissiens qui lui sont chers. Le prêtre catholique est seul, sans femme et sans enfans; son dévouement bien connu pour ceux dont il est le pasteur, le respect qu'inspire son caractère, la haute opinion qu'on a de sa réserve, expliquent la fréquence de ces rapports, qui tiennent de l'intimité des relations d'un père avec sa famille. Le peuple sait surtout que l'Eglise appose ses scellés sur les lèvres du directeur spirituel, et que les aveux du dirigé sont sous la sauve-garde d'un sceau sacré et inviolable. C'est cette fidélité si scrupuleuse à garder le dépôt des confidences populaires, qui honore tant le clergé dans l'opinion publique; voilà ce qui explique cette confiance et cet abandon envers lui partout où le catholicisme a jeté des racines profondes dans les cœurs; on lui fait, le plus souvent en dehors du tribunal, mille confidences religieuses, qui,